



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Passage au niveau de vigilance Rouge risque feux de forêt

MESDAMES ET MESSIEURS LES PARLEMENTAIRES
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU DÉPARTEMENT DES LANDES

LES SERVICES : Sous-préfecture de Dax, DDTM 40, DFCI, ONF, CD 40, SDIS 40, GGD 40, DDPN 40, OFB, SNCF, Enedis, DSDEN 40, EPCI, ETF aquitaine, UMIH, AML, SDHPA, Landes Attractivité, Chambres consulaires (agriculture, CCI et CMA), FDC 40

Mont-de-Marsan, le 13/08/2025

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFCI) par arrêté du 7 juillet 2023 et après consultation du comité d'experts, le préfet des Landes a décidé l'élévation de la vigilance feux de forêt au **niveau rouge (niveau 4 sur une échelle de 5)** à compter du **jeudi 14 août 2025 à 00h00** (dans la nuit de mercredi à jeudi) .

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes du département des Landes et à compter de cette date :

- La circulation, le stationnement, les sources d'ignition et l'emploi de moteurs thermiques et électriques sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et les pistes cyclables sauf pour les personnes énumérées à l'article 31 du RIPFCI (Cf annexe 1). Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14 h. Tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers ;
- La présence humaine encadrée est interdite entre 14 h et 22 h sauf dérogations accordées à l'article 39 du RIPFCI (cf annexe 1) ;
- Les sorties individuelles et collectives sont interdites entre 14 h et 22 h sauf dérogations accordées à l'article 40 du RIPFCI (cf annexe 1) ;
- Les sites de loisirs aménagés sont interdits entre 14 h et 22 h.

Par exception aux dispositions énumérées ci-dessus reste autorisé l'accès:

- des plans plage et stations balnéaires, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès,
- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...).

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites dans les espaces exposés des communes à dominante forestière¹.

Peuvent être maintenues : les fêtes votives, les manifestations sportives, de loisirs et culturelles, dès lors qu'elles sont situées dans des zones urbanisées en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière.

Les tirs de feux d'artifices d'initiative privée ou publique sont interdits.

Les activités agricoles situées en dehors des espaces exposés sont autorisées.

¹ Les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes.
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
 - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance ainsi qu'une foire aux questions sont disponibles sur <https://www.landes.gouv.fr/>

Le préfet,



Gilles CLAVREUL

Annexe 1
Rappel sur articles 31, 39 et 40 du règlement interdépartemental

Article 31 : En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit entre 14 h et 22 h dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14 h.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission,
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Article 39 : En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est interdite de 14h à 22h. Une dérogation est accordée sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires.

Article 40 : En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h et 22h à l'exception :

- des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès
- aux plans plage et stations balnéaires,
- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...).

Le règlement interdépartemental est téléchargeable sur
<https://www.landes.gouv.fr/content/telechargement/24983/214935/file/recueil-40-2023-135-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>